



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 64123

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur le renforcement de la responsabilité juridique pesant sur les dirigeants associatifs. A l'instar des élus locaux, les dirigeants associatifs ont vu leur responsabilité juridique être de plus en plus engagée. La loi du 10 juillet 2000 qui définit le délit non intentionnel, s'applique aux dirigeants d'associations. Cette menace permanente qui pèse désormais sur les responsables associatifs, a pour conséquence immédiate de freiner le bénévolat. Pour évaluer la réalité de cette mise en cause des responsables, il lui demande de lui dresser un bilan des procédures engagées contre des bénévoles associatifs pour délit non intentionnel et de lui préciser les mesures que le Gouvernement compte adopter pour sécuriser juridiquement la fonction de dirigeants d'association.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 2000 a permis notamment de définir les délits d'imprudence. Cette loi dissocie la faute civile d'imprudence de l'infraction pénale en se référant à la gravité de la faute. En cas de délit non intentionnel, le juge est invité à ne pas confondre la gravité de la faute et la gravité du dommage. La responsabilité pénale est établie si les personnes ont soit violé de façon délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qui a exposé autrui à un risque d'une gravité telle qu'elles ne pouvaient l'ignorer. Ainsi, les personnes ayant commis de simples fautes d'imprudence ne pourront plus être poursuivies pénalement mais uniquement sur le fondement de l'article 1383 du code civil. La simple faute indirecte d'imprudence est par conséquent dépenalisée. Le tribunal devra établir le lien de causalité pour chacun des dommages causés de façon non intentionnelle. On ne peut donc considérer que la nouvelle législation aggrave la responsabilité des dirigeants associatifs. Il appartient au ministère de la justice de faire connaître le bilan des procédures engagées contre les bénévoles associatifs pour des délits non intentionnels.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64123

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4076

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6509